

Art. 2. Le montant pour la mesure sur le plan du transport, visé à l'article 15, § 1^{er}, de l'annexe I^{re} à l'arrêté, visé à l'article 1^{er}, est fixé à 2.694.524,26 euros pour l'année d'activité 2011.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 2005

[2011/203897]

15 JULI 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008 betreffende werkervaring

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 17 maart 1998 houdende diverse beleidsbepalingen, artikel 11, § 5, vervangen bij het decreet van 8 december 2000;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008 betreffende werkervaring;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 8 juni 2011.

Gelet op advies 49.824/1 van de Raad Van State, gegeven op 11 juli 2011, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2008 betreffende werkervaring, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 30 juni 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in paragraaf 1 worden de woorden "maximaal 25 %" vervangen door de woorden "maximaal 28 %";

2^o in paragraaf 2, tweede lid, 1^o, wordt het getal "1000" vervangen door het getal "1350";

3^o in paragraaf 2, tweede lid, 2^o wordt het getal "1600" vervangen door het getal "2160";

4^o in paragraaf 2, tweede lid, 3^o wordt het getal "2000" vervangen door het getal "2700".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2011.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 15 juli 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 2005

[2011/203897]

15 JUILLET 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 mars 1998 contenant diverses orientations politiques, notamment l'article 11, § 5, remplacé par le décret du 8 décembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 8 juin 2011;

Vu l'avis 49.824/1 du Conseil d'Etat, donné le 11 juillet 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juin 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le paragraphe 1^{er}, les mots "25 % au maximum" sont remplacés par les mots "28 % au maximum";

2^o dans le paragraphe 2, alinéa deux, 1^o, le nombre "1000" est remplacé par le nombre "1350";

3^o dans le paragraphe 2, alinéa deux, 2^o, le nombre "1600" est remplacé par le nombre "2160";

4° dans le paragraphe 2, alinéa deux, 3°, le nombre "2000" est remplacé par le nombre "2700".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2011.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 2006

[C - 2011/29402]

7 JUILLET 2011. — Décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 28, 29 et 31 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues à la date du 30 juin 2011 en vertu de ce même décret sont reconnues jusqu'au 30 juin 2013.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 juillet 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

—
Note

Session 2010-2011

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 221-1. — Rapport, n° 221-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 6 juillet 2011.